

suspension, de l'emprunt prévue par l'article 15, alinéa 3, seront prises à l'unanimité des Membres représentés à la réunion, le vote des représentants des parties au différend ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité.

2. Toutes les autres décisions du Conseil en vertu de la présente Convention seront prises à la simple majorité des voix des Membres représentés à la réunion, le vote des représentants des parties au différend ne comptant pas dans le calcul.

3. Un Membre de la Société qui n'est pas Membre du Conseil ne pourra revendiquer le droit de siéger au Conseil lorsque celui-ci discutera des questions soulevées par la présente Convention, pour la seule raison qu'il est garant ordinaire ou garant spécial aux termes de la présente Convention.

Article 29.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme portant atteinte aux droits et obligations résultant, pour les Hautes Parties contractantes, des stipulations de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

CLAUSES FINALES.

Article 30.

1. La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais feront également foi, portera la date de ce jour. Elle pourra jusqu'au 31 décembre 1931, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera réception à tous les Membres de la Société.

Article 31.

A partir du 1er janvier 1932, il pourra être adhérent à la présente Convention, au nom de tout Membre de la Société des Nations. Les instruments d'adhésion seront

accordance with Article 15, paragraph 3 shall be taken by the unanimous vote of the Members represented at the meeting, the votes of representatives of the parties to the dispute not being counted in determining such unanimity.

2. All other decisions taken by the Council in virtue of the present Convention shall be taken by a simple majority vote of the Members represented at the meeting, the votes of the representatives of the parties to the dispute not being counted.

3. A Member of the League which is not a Member of the Council cannot claim to sit on the Council, when the latter discusses questions arising under the present Convention, in virtue solely of the fact that it is an ordinary guarantor or special guarantor under the present Convention.

Article 29.

The provisions of the present Convention may not be interpreted as affecting the rights and obligations of the High Contracting Parties under the provisions of Article 16 of the Covenant of the League of Nations.

FINAL PROVISIONS.

Article 30.

1. The present Convention, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear to-day's date; it may, until December 31st, 1931, be signed on behalf of any Member of the League of Nations.

2. The present Convention shall be ratified. The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the League.

Article 31.

As from January 1st, 1932, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the League of Nations. The instruments of accession shall be transmitted